



**Décision n° CODEP-LYO-2018-020543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 4 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 89)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télécopie D5110/LET/MSQ/18.00336 indice 1 du 4 mai 2018 ;

Considérant que, par télécopie du 4 mai 2018 susvisée, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur 4 de l'installation nucléaire de base n° 89 de la centrale nucléaire du Bugey portant sur une modification temporaire de la règle des essais physiques en puissance en raison du remplacement simultané des deux tandems de chaînes de mesure neutronique source (CNS) et de chaînes de mesure neutronique intermédiaire (CNI); que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation autorisées du réacteur 4 de l'installation nucléaire de base n° 89 de la centrale nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 4 mai 2018 susvisée.

## **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 mai 2018.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 mai 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET